

Etablissement public du parc national des Calanques Décision individuelle

N°2016- 053

Pétitionnaire : Monsieur Hervé Pellissier– Sardines Triathlon et Sardines Organisation
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : Pastré

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment le MARCOeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Hervé Pellissier, Président de l'association Sardines Triathlon et Sardines Organisation en date du 13 février 2016, modifiée 16 mars 2016 ;

Considérant que l'activité de vélo se déroule sur une piste carrossable d'une centaine de mètres, autour du musée du domaine communal de Pastré;

Considérant que le tronçon qui traverse le cœur de Parc va permettre d'assurer la continuité d'un itinéraire qui se situe en bordure extérieure de cœur de Parc ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'association « Sardines Triathlon et Sardines Organisation » représentée son Président, Monsieur Hervé Pellissier, est autorisée à organiser la course pédestre et de vélo dénommée la « Cross duathlon de la fermière» le 26 mars 2016 dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'organisateur devra limiter le nombre de participants à 100;
2. Le parcours doit rester uniquement sur piste carrossable, autour du musée (voir carte annexée);
3. l'organisateur ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement de quelque nature

- que ce soit sur le milieu naturel ;
4. l'organisateur devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui dans un délai maximum de deux jours après la manifestation ;
 5. l'organisateur ne pourra procéder à aucune inscription, signe ou dessin sur les pierres, arbres ou tout bien meuble ou immeuble;
 6. l'organisateur veillera à éviter tout abandon de déchets par les participants et le public, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation ;
 7. l'organisateur veillera à ce que les participants adoptent un comportement respectueux des patrimoines naturel et – le cas échéant – culturel ;
 8. l'organisateur devra respecter les parcours communiqués dans sa demande d'autorisation ;
 9. les participants devront respecter les itinéraires et ne devront pas quitter les sentiers balisés ;
 10. les participants devront respecter l'itinéraire et ne devront pas quitter les pistes de manière à éviter le piétinement ;
 11. les installations nécessaires à l'épreuve ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national;
 12. les participants devront être tenus informés que la randonnée se déroule dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent;
 13. l'organisateur s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
 14. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
 15. l'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, de la réglementation en vigueur et des comportements à adopter par les participants lors de la manifestation ;
 16. les encadrants, les bénévoles et les signaleurs devront veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
 17. aucune forme de publicité ne sera tolérée ;
 18. aucun véhicule motorisé ne sera toléré hors des voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le samedi 26 mars 2016.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de l'association Sardines Triathlon et Sardines Organisation et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 22 mars 2016,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc
national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Office National des Forêts
- Ville de Marseille
- Parc national des Calanques : Secteur interface ville nature

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Annexe à la décision individuelle n° 059



1de

Parc national des Calanques

AIRE D'ADHESION

AIRE MARITIME ADJACENTE

COEUR MARIN

COEUR TERRESTRE

Parc national des Calanques
Echelle 1:2000
Référence RGF93 / Lambert-93
Date : 27/03/2015
Projet : MPM/Pnocal

